



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire n° 15-3250-DRCTE/BAE du 8 décembre 2015

actant le changement d'exploitant pour la carrière
à ciel ouvert de sable et d'argile kaolinique
aux-lieux-dits « La Motte » et « La Combe »
sur le territoire de la commune LE FOUILLOUX
appartenant à la société IMERYS (ex AGS)
au profit de la société AUDOIN et Fils

Le préfet du département de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.512-68 et R.516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-2204-SE/BNS du 24/07/00 autorisant la société AGS à exploiter un gisement de sable et d'argile kaolinique pour une durée de 15 ans jusqu'au 31/07/2015 ;

VU la demande de changement d'exploitant transmis par la société AUDOIN et Fils à la préfecture de Charente- Maritime le 31 juillet 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières en date du 10 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la société AUDOIN et Fils n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 16 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la reprise de cette activité ;

CONSIDERANT que l'extraction de sable n'est plus autorisée, que le site a été partiellement remis en état et que le pétitionnaire envisage de déposer un dossier de prolongation, d'abandon partiel et d'extension de cette carrière au cours de l'année 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter la carrière aux lieux-dits « La Motte » et « La Combe » sur le territoire de la commune LE FOUILLOUX établi au nom de la société IMERYS (ex AGS) par arrêté préfectoral n° 00-2204-SE/BNS du 24/07/00 est transféré à la société AUDOIN et Fils dont le siège social est sise « Les Galimens » 16120 GRAVES SAINT AMANT.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00-2204-SE/BNS du 24/07/00, précité sont modifiées comme suit.

Le premier paragraphe de l'article 1.1 est remplacé par :

« La société Audoin et Fils dont le siège social est sise « Les Galimens » 16120 GRAVES SAINT AMANT est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur la commune Le Fouilloux, aux lieux-dits « La Motte » et « La Combe ».

Le contenu de l'article 1.8.1 est remplacé par :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 93 692€.

Ces garanties financières seront maintenues jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté autorisant l'activité prévoit de nouvelles garanties ou jusqu'à ce que le préfet en lève l'obligation.»

Dans l'article 2.17. 6° La phrase « La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation » est remplacée par « La remise en état doit être achevée au 31 décembre 2016 ».

ARTICLE 3 :

Si le dossier de demande d'autorisation d'exploiter cette carrière n'était pas déposé avant le 31/12/2016, la société AUDOIN et Fils serait dans l'obligation de remettre en état le site comme prévu dans le dossier initial et dans l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de LE FOUILLOUX pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pour une durée identique.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le sous-préfet de Jonzac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Le Fouilloux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **08 DEC. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Michel TOURNAIRE